



18 OCT 2026

Note relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle dans le cadre de l'école doctorale nationale en « Intelligence Artificielle et Systèmes Éducatifs Virtuels » au titre de l'année universitaire 2026-2027

En application des dispositions de :

- L'article 03 de l'arrêté n°991 du premier août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- L'arrêté n°995 du 2 août 2022, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école doctorale ;
- L'arrêté n°058 du 10 octobre 2026, portant habilitation de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene pour assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre de **l'école doctorale « Intelligence Artificielle et Systèmes Éducatifs Virtuels »**, et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2026-2027.

La présente note définit les modalités de préparation et d'organisation des concours d'accès à la formation doctorale dans le cadre de **l'école doctorale « Intelligence Artificielle et Systèmes Éducatifs Virtuels »**, qui s'inscrit dans l'orientation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique visant à développer une formation doctorale de qualité et à fort impact, en adéquation avec les priorités scientifiques et technologiques ainsi qu'avec les besoins de l'économie nationale.

Cette école a pour objectif de **renforcer la formation et la recherche en intelligence artificielle, en mathématiques appliquées et en cybersécurité, et d'orienter les compétences scientifiques vers la conception de systèmes éducatifs virtuels et de solutions numériques intelligentes au service de l'enseignement et de la formation.**

L'École doctorale associe **l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene (USTHB)**, qui assure la coordination en sa qualité de point focal, et **trois (03) écoles nationales supérieures du pôle scientifique et technologique de Sidi Abdellah** : l'École Nationale Supérieure d'Intelligence Artificielle, l'École Nationale

Supérieure de Mathématiques et l'École Nationale Supérieure de Cybersécurité, au profit du **Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique** (Centre des technologies et de l'innovation dans les systèmes d'enseignement virtuel-TIVES)

Une convention conclue entre l'USTHB, le CERIST et les trois (03) écoles nationales supérieures de Sidi Abdellah régit le fonctionnement de cette école doctorale. Elle définit les rôles et les contributions de chaque partenaire, notamment en matière de co-encadrement des thèses de doctorat.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de **coopération** et de mutualisation des compétences, des équipements et des infrastructures de recherche entre établissements universitaires et de recherche partenaires.

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, **vingt (20) places pédagogiques** sont ouvertes dans le domaine « Mathématiques et Informatique », réparties entre la filière « Informatique » (douze (12) places) et la filière « Mathématiques appliquées » (huit (08) places), conformément à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Bien que la formation doctorale soit structurée sous l'égide d'une école doctorale, l'organisation des concours se fera au niveau de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene, établissement universitaire habilité, sous la pleine responsabilité de son Recteur. **Le rôle de l'école doctorale se déploie pleinement dès le lancement de la formation doctorale**, conformément à l'arrêté n°995 du 2 août 2022, notamment dans les dispositions des articles 9, 10 et 11.

Le concours d'accès à cette formation de troisième cycle revêt un caractère national. Il est organisé par l'établissement universitaire habilité.

Le concours d'accès à cette formation de troisième cycle est organisé en vue de l'obtention du diplôme de doctorat.

Les étapes de préparation et d'organisation sont les suivantes :

- 1- Préparation et diffusion de l'appel à candidatures ;
- 2- Vérification de la conformité des candidatures déposées sur la plateforme PROGRES ;
- 3- Organisation et déroulement des épreuves écrites ;
- 4- Proclamation des résultats.

N.B. Conformément à l'article 23 de l'arrêté n° 991 du premier août 2022, l'organisation de toutes les étapes du concours est placée sous la responsabilité du recteur qui doit prendre toutes les mesures à même de garantir sa réussite, en conformité avec la réglementation en vigueur.



Première étape : Préparation et diffusion de l'appel à candidatures

Il est créé au niveau de chaque établissement universitaire habilité **un comité de préparation et d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle** et ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté n°991 du premier août 2022.

Outre le chef d'établissement qui assure la présidence, le comité est constitué, **au niveau de l'université**, du vice-recteur chargé de la formation de troisième cycle et des chefs de départements concernés.

❖ Mission du comité de préparation et d'organisation des concours d'accès à la formation de 3^{ème} cycle :

- Arrêter les dates des concours en concertation avec l'école doctorale et les conférences régionales, afin de pouvoir les rendre publiques avant l'appel à candidatures.
- Informer les structures d'enseignement et de recherche relevant de l'établissement universitaire habilité, au sujet de l'ouverture des places pédagogiques selon l'arrêté d'habilitation de la formation de troisième cycle.
- Veiller à l'application rigoureuse des textes réglementaires en la matière et rappeler les missions de chaque acteur impliqué dans le concours.
- Assurer une large diffusion du guide de procédures d'organisation du concours d'accès à la formation doctorale et veiller à sa stricte application.
- Procéder à l'élaboration et la publication du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature, notamment :
 - L'intitulé exact des spécialités de la formation doctorale ;
 - Les conditions d'accès au concours en conformité avec la réglementation en vigueur ;
 - Les épreuves prévues pour le concours ;
 - Les dates de dépôt des candidatures, déroulement des épreuves écrites, etc.
- L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large diffusion sur les sites web des établissements et sur leurs pages des réseaux sociaux.
- Préparer le Règlement Intérieur du concours, conformément à toutes les dispositions réglementaires et l'afficher largement sur les sites des universités.
- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du concours.
- Rappeler les règles d'éthique et de déontologie et s'assurer, en collaboration avec les commissions d'organisation, de l'absence de tout conflit d'intérêt :
 - Entre les candidats participant aux concours, et les membres des CFD, des commissions de confection de sujets, d'anonymat, de surveillance, de correction et des responsables au niveau des facultés/instituts/départements ;
 - Entre Responsables des CFD occupant des postes de responsabilité (doyen, chef de département).



- La mise en place des commissions d'organisation du concours d'accès à la formation de 3^{ème} cycle au niveau des facultés/instituts/départements et la coordination de leurs actions.
- S'assurer de la régularité du concours dans toutes ses étapes.
- Désigner par décision du chef d'établissement toutes les commissions de préparation, de confection des sujets, de l'anonymat, du tirage des sujets d'épreuves d'examens, de la surveillance, des corrections relatives à chaque concours.
- **Il est créé également une commission d'organisation au niveau de l'université**, présidée par le vice-recteur chargé de la formation de 3^{ème} cycle et est constituée des :
 - Chefs de départements concernés ;
 - Responsables des comités de formation doctorale des filières concernées (CFD).

Deuxième étape : Vérification de la conformité des candidatures déposées sur la plateforme PROGRES

- Le concours national est ouvert aux candidats titulaires, en plus du diplôme de baccalauréat, d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme sanctionnant un parcours de formation d'une durée de cinq (05) années, assurée par les écoles normales supérieures (ENS) ou d'un diplôme de Magister ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.
- Le diplôme du candidat doit correspondre à la filière de la formation de 3^{ème} cycle habilitée avec ses spécialités dispensées à l'échelle nationale, avant ou après harmonisation.
- Le candidat ne doit pas être inscrit en formation doctorale dans quelconque établissement de formation supérieure national ou étranger.
- La réception et le contrôle de conformité administrative des candidatures sont assurés par le Vice-recteur chargé de la Post-graduation en coordination avec le Vice-doyen concerné ou par le directeur adjoint chargé de la formation de 3^{ème} cycle.
- L'examen de l'éligibilité scientifique des candidatures est du ressort du CFD concerné par le concours. En tout état de cause, cet examen doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n°991 du premier août 2022, le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être **au moins égal à cinq (05) fois le nombre de places pédagogiques ouvert** pour chaque spécialité dans la filière. Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Tutelle pour le maintien des concours dans les filières et/ou les spécialités stratégiques ou à faible effectif.



- Dans un souci de traçabilité et de visibilité dans la gestion de la candidature, l'inscription des candidats s'effectue obligatoirement en ligne sur la plateforme PROGRES.

- Le candidat doit s'inscrire au concours sur la plateforme dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées.

- Le candidat peut participer au concours de son choix, parmi ceux organisés par l'établissement universitaire habilité (dans la filière).
- Le candidat doit confirmer en ligne via PROGRES sa participation effective au concours auquel il s'est inscrit, au risque de faire annuler ses prochaines candidatures.
- Les listes des candidats éligibles aux concours sont communiquées au CFD via PROGRES pour examen scientifique et validation.
- La liste des candidats retenus pour le concours, validée par le CFD fait l'objet d'un affichage sur le site Web de l'université et sur ses pages des réseaux sociaux.
- La liste des candidats retenus pour le concours fait apparaître toutes les informations relatives aux candidats (nom, prénom, établissement d'origine, filière et spécialité).
- **Un délai de deux (02) jours**, à compter de la date de publication des listes, est accordé aux candidats non retenus au concours pour présenter éventuellement des recours formulés en ligne.
- La commission d'organisation du concours se prononce sur les recours et communique les résultats aux candidats concernés, **au plus tard, soixante-douze (72) heures** avant le déroulement des épreuves écrites.

Troisième étape : Organisation des épreuves écrites

Le concours est programmé et organisé au niveau de **l'établissement universitaire habilité, l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene, le 05 décembre 2026**, conformément à l'échéancier annexé à cette note.

Le concours se déroule, l'après-midi à 13h00, en deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20) sur vingt (20), et élaborées de manière à permettre de s'assurer des capacités du candidat et de ses compétences, notamment, en matière de maîtrise de connaissances, d'esprit de synthèse et d'analyse, d'esprit critique et aussi sa prédisposition à intégrer un projet de recherche.

Il est également crucial d'éviter les sujets à question unique, trop vagues, qui ne permettent pas de discerner clairement les capacités et les compétences des candidats, et garantir un classement cohérent et objectif.



Le Comité de Formation Doctorale est chargé de superviser l'opération de la confection des sujets et de la correction des épreuves.

- Le recteur a la prérogative de faire appel à d'autres enseignants de l'université ou, le cas échéant, d'autres établissements, afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves, qui doivent se dérouler en une (01) journée, comme suit :

- 1- Une (01) épreuve commune portant sur le cursus de graduation à 13H, coefficient (1), durée 1 h 30 mn ;
- 2- Une (01) épreuve de spécialité portant sur les matières de spécialité à 15H, coefficient (3), durée 2 h.

- Les membres du CFD et autres enseignants spécialistes désignés par le recteur élaborent cinq (05) sujets avec leurs corrigés-types pour chacune des épreuves, qui seront confectionnés à partir de 8h du matin, le jour même du concours. Les sujets ainsi élaborés sont mis sous plis scellés, cachetés et signés par le responsable du CFD et le Chef de Département qui les gardera à son niveau jusqu'à l'heure du début de l'épreuve écrite.
- Le sujet d'examen est tiré au sort parmi les cinq sujets proposés au début de l'épreuve écrite, en présence du chef de département, du responsable du CFD et de deux (02) représentants des candidats.
- **Le concours est annulé pour toute spécialité dont le nombre de candidats présents au concours est inférieur au double du nombre de places pédagogiques ouvertes.** Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Tutelle.
- Pour plus de transparence, l'ouverture des plis contenant les autres sujets est obligatoire.
- L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours.
- A l'issue de chaque épreuve, la cellule d'anonymat procède immédiatement au codage des copies selon un modèle prédéfini. Le recours à un codage numérique est obligatoire.
- La correction des copies se fait, sous anonymat, et doit être entamée à la fin de chaque épreuve.
- Si la correction n'est pas achevée pendant la journée du concours, les copies anonymes doivent être gardées dans des enveloppes scellées, cachetées et signées par le responsable du CFD et le Chef de Département et rangées dans une armoire sécurisée **sous la responsabilité du chef de département**. L'opération de correction doit être achevée **au plus tard trois (03) jours après le concours**.
- Les copies des épreuves du concours font l'objet d'une double correction :
 - Lorsque l'écart entre les deux notes est inférieur à trois (03) points, la note attribuée est la moyenne des deux notes ;



Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à trois (03) points, il sera procédé à une troisième correction, dans ce cas, la note finale est la moyenne des deux (02) notes les plus proches ;

En cas d'égalité des écarts entre les notes, la note finale est la moyenne des deux (02) meilleures notes.

- Toute tentative de fraude aux épreuves du concours entraîne la radiation du candidat, au niveau national, pour une durée minimale de cinq (05) années. (Décision signée par le chef d'établissement sur la base d'un rapport circonstancié).

Quatrième étape : Proclamation des résultats et inscription des candidats admis

- Il est procédé à l'issue de l'opération de correction à la transcription sous anonymat des notes attribuées aux candidats, sur un procès-verbal (PV).
- Après vérification des PV des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves, la cellule d'anonymat lève l'anonymat en présence des membres du comité de formation doctorale CFD et des responsables du département.
- Le Doyen/directeur d'institut en collaboration avec le CFD doit transmettre au vice-recteur chargé de la formation de 3^{ème} cycle les originaux des documents suivants :
 - Le PV regroupant la liste nominative des candidats retenus pour les épreuves écrites ;
 - Le PV de préparation des sujets d'examen ;
 - Le PV de correction des épreuves écrites ;
 - Le PV de surveillance mentionnant :
 - La date, le lieu, les horaires des épreuves, la liste nominative et le nombre des candidats présents aux épreuves, la liste nominative et le nombre des candidats absents, le nombre de copies rendues, les noms et prénoms, la qualité des enseignants surveillants avec leurs émargements et leurs éventuelles observations ;
 - Une copie du placard publicitaire ;
 - Les sujets et les corrigés type.
- Conformément à l'article 12 de l'arrêté n°991 du premier août 2022, le classement final des candidats s'effectue exclusivement, par ordre de mérite et par spécialité, sur la base des notes finales des épreuves écrites.

Les candidats classés ex aequo sont départagés, conformément à l'article 12 de l'arrêté n°991 du premier août 2022, sur la base, respectivement, de la note de l'épreuve de spécialité ou, le cas échéant, de la moyenne générale du cursus du second cycle ou, le



cas échéant, de la moyenne générale du cursus du premier cycle, quand il s'agit de candidats classés ex aequo issus du système LMD.

Dans les autres cas de classement ex aequo (Exemple : un candidat diplômé master avec un candidat ingénieur) le départage se fait en fonction, respectivement, de la note de l'épreuve de spécialité ou, le cas échéant, de la moyenne générale de la graduation.

- Les instances scientifiques habilitées délibèrent pour déclarer l'admission des candidats.
- Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire l'objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par les organes scientifiques habilités (CSE).
- **La proclamation des résultats du concours** ne doit pas dépasser un délai maximal de **cinq (05) jours** après la date du concours, **soit au plus tard le 10 décembre 2026**.
- L'université doit veiller à l'exactitude des résultats validés par les instances scientifiques avant leur publication en ligne. Par conséquent, les résultats définitifs validés ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.
- L'université rend publique, en ligne, la liste nominative des candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, classés selon l'ordre de mérite par spécialité de chaque candidat avec la mention « admis » ou « ajourné ».
- Conformément à l'article 13 de l'arrêté n°991 du premier août 2022, les candidats admis doivent s'inscrire via la plateforme PROGRES dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats.
- L'inscription au doctorat n'est valable que dans une (01) seule et unique formation doctorale et dans un (01) seul et unique établissement universitaire.
- Lors de l'inscription définitive, le candidat admis au concours doit présenter l'original de son diplôme ou l'original de l'attestation d'équivalence du diplôme étranger.

Le recteur concerné doit obligatoirement conserver tous les documents relatifs au concours afin de pouvoir les exploiter en tant que de besoin.

J'accorde une attention particulière à l'application de la présente note et demande au Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene d'en assurer la plus large diffusion.